

ACHAT DE CORBEILLES DOUBLES POUR LES ESPACES PUBLICS

Décision n° 2025-60

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 72 de la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 portant sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

CONSIDERANT l'obligation d'équiper la ville de corbeilles doubles pour garantir le tri sélectif dans les espaces publics et les ERP,

CONSIDERANT l'offre proposée par la société **SINEU GRAFF – BP 50048 – 67232 KONHEIM** pour un montant de **30 000€ HT**,

D E C I D E

DE SIGNER ledit contrat avec la société précédemment citée.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de **30 000€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PÉTITTA



Le 7 avril 2025

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération